

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°059/19
du 12/02/2019**

**JUGEMENT N°117
DU 21/03/2019**

Affaire :

**Requête aux fins de
règlement préventif de la
société GROUPE
SATAR PLASTIQUE
(GS. PLAST) (SCPA
LOYALTY)**

COMPOSITION :

**Présidente : YAMEOGO
B. Germaine**

Membres :

**KAMBOUELE Charles
et TAPSOBA Raymonde**

**Greffier : ZABRE
Vincent**

DECISION :

(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt un mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame YAMEOGO B. Germaine ;**

Présidente

Monsieur KAMBOUELE Charles et madame TAPSOBA Raymonde, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la procédure de règlement préventif de la société GROUPE SATAR PLASTIQUE (GS. PLAST) SA au capital de 360 000 000 F CFA dont le siège social est à Ouagadougou (Burkina Faso), zone commerciale de Gounghin, 11 BP 70 CMS Ouagadougou 11, tél : 25 50 91 28/ 70 44 72 01, fax : 25 34 50 49, email : gs-plast@fasonet.bf, immatriculée au RCCM sous le n° BF OUA 2015 B 5477 et représentée par monsieur OUEDRAOGO Issa, Administrateur Général et pour laquelle domicile est élu à la SCPA LOYALTY ayant son siège social à Ouagadougou, sise parcelle 001 du lot 71 section IB, secteur 52, rue ATTIRON Marcel, porte n°04, cité AN IV B, quartier Patte d'Oie, 11 BP 838 Ouagadougou CMS 11, tél : 25 37 26 30 /56 56 45 45, email : scpaloyalty.secretariat@yahoo.com;

LE TRIBUNAL

Vu la requête aux fins de règlement préventif de la société GS-PLAST SA en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n°609/2018/PRES/TCO aux fins de règlement préventif de la société GROUPE SATAR PLASTIQUE SA ;

Vu le rapport de l'expert YANOOGO T. Jean Baptiste sur la situation économique et financière et les perspectives de redressement de la société GS-PLAST SA déposé le 28 janvier 2019 ;

Vu les articles 2 à 17 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans sa requête aux fins de règlement préventif, la société GS-PLAST SA expose que courant 2007, elle a acquis un terrain d'une superficie de 5000 m² aux fins d'y construire son usine sur proposition du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ; que cependant, elle a été surprise de constater courant année 2010 que le même terrain a été attribué à une autre industrie ; qu'après avoir approché les autorités compétentes il en est ressorti qu'étant le premier attributaire, le terrain lui revenait de droit ; que c'est ainsi qu'en accord avec la BCB SA qui lui avait donné son accord de principe, elle a entrepris d'investir sur le terrain ; que las d'attendre et pris par le délai imparti pour la mise en valeur, elle a enclenché les travaux de la mise en valeur sur fonds propres tout en comptant sur le prêt promis par la BCB SA ; qu'hélas au fil du temps, la BCB s'est rétractée ; qu'ayant cependant tout donné pour l'acquisition et la mise en valeur du terrain, elle s'est retrouvée sans liquidités suffisantes pour s'approvisionner en matières premières d'où sa difficile situation financière et économique actuelle ; que toutefois, sa situation financière n'est pas irrémédiablement compromise vue que le promoteur de la société a pu bénéficier d'une ligne de crédit documentaire de 100 millions de F CFA auprès de la Banque Of Africa (BOA Burkina Faso) ; qu'elle a aussi bénéficié de l'accompagnement de l'Etat à travers le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des entreprises en difficultés d'un montant de 100 millions en fin 2018 ; qu'aussi, elle va bénéficier en 2019 d'un partenariat avec la chine avec un apport de 200 millions ; qu'en 2020, elle bénéficiera d'un apport de 300 millions dont 55% à apporter par l'administrateur général de la société et les 45% par le nouvel actionnaire qu'est la Chine ; que cet apport lui permettra de diversifier sa gamme de produits ;

Qu'elle propose le règlement de ses dettes pour l'ensemble des créanciers sur une période de 03 ans ; que pour les montants qui devaient être payés en 2018, elle voudrait les reverser en 2019 de sorte à échelonner les paiements de 2019 à 2021 ;

Que pour la créance de la société Fidélis Finance Burkina Faso, elle sollicite une remise pour la somme de 50 000 000 F CFA

constituant les intérêts ; qu'aussi elle rappelle qu'à compter de l'ordonnance d'ouverture du règlement préventif, les poursuites individuelles ont été suspendues ; que cependant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a quand même procédé à une saisie pour rentrer dans ses fonds ; qu'il plaira au tribunal de lui rappeler cette interdiction des poursuites individuelles ;

Elle termine en précisant que la créance dite de la DGCOOP est en réalité celle des Etablissements OUEDRAOGO Issa et Frères, ces derniers ayant contracté auprès de la DGCOOP pour le compte de la société GS-PLAST SA ;

Prenant la parole pour la vérification des créances, la Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA faisait savoir qu'elle n'était pas créancière de la société GS-PLAST et ce conformément au protocole d'accord portant dation en paiement en date du 17 novembre 2016 signé entre elle et la société GS-PLAST SA ;

Elle expliquait en effet que pour éponger sa dette vis-à-vis de la BCB SA d'un montant de 501 978 776 F CFA, la société GS-PLAST a donné en dation en paiement un immeuble portant sur la parcelle 06 lot 14 section ZZ secteur 19 dans l'arrondissement de NONGR-MASSOM (KOSSODO) du centre loti de Ouagadougou d'une superficie de 5000 m2 environ objet de l'attestation provisoire n°2015/016 du 04 février 2016 à elle attribuée ; qu'ainsi, à compter de cette dation en paiement, la BCB SA est devenue propriétaire de la dite parcelle et la dette de la société GS-PLAST SA a été éteinte ;

La société Fidélis Finance Burkina Faso fait valoir que sa créance est plutôt de 180 535 193 F CFA au lieu de 130 472 762 F CFA comme mentionné dans le concordat ; qu'elle ne consent pas à la remise des intérêts telle que sollicitée par la société GS-PLAST ;

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) fait valoir qu'après avoir eu paiement via une saisie qu'elle a faite sa créance est désormais de 15 748 622 F CFA ; qu'elle voudrait que le paiement soit échelonné sur 02 ans à raison de 8 millions en 2019 et le reste en 2020 ;

Pour le reste des créanciers à savoir CORIS Bank International, le personnel, SARA OFFSHORE, les Etablissements OUEDRAOGO et Frères, la SONAPLACE et l'Etat Burkinabè, les créances n'ont pas changé ;

Prenant la parole, la société GS-PLAST faisait valoir sur la créance de la BCB SA, qu'elle entend racheter l'immeuble et que c'est pourquoi, elle a mentionné la BCB SA comme étant son créancier ; qu'elle réalise même des investissements sur l'immeuble avec l'accord de la BCB SA ; qu'en tout état de cause, elle considère l'immeuble comme son bien puisqu'elle entend le racheter ;

La BCB SA de renchérir en précisant que juridiquement le bien immobilier ne fait plus partie de l'actif de la société GS-PLAST SA puisqu'ayant fait l'objet d'une dation en paiement ; qu'elle bénéficie juste d'une option de rachat et ne peut se prévaloir de cela pour attester que l'immeuble lui appartient ;

La société GS-PLAST de dire que selon sa comptabilité et envisageant racheter l'immeuble, ce bien doit figurer dans son actif ;

YANOGO T. Jean Baptiste prenant la parole pour défendre son rapport faisait observer qu'au cours de son travail, il est ressorti que les créanciers n'avaient pas été associés à la mise en place du plan de redressement de la société GS-PLAST ; que les états financiers n'étaient pas contrôlés par les commissaires aux comptes ; que les faiblesses relevées étaient entre autres la perte des capitaux, le problème sérieux de gouvernance, le manque criard de fond de roulement et que le plan de trésorerie devrait être revu pour la bonne marche de la société ;

Il faisait remarquer pour les points positifs que la société GS-PLAST SA a des produits de qualité et pourrait donc aisément écouler ses produits ; il proposait deux solutions à savoir l'homologation du concordat mais avec la prise en compte des faiblesses qui ont été relevées ou au contraire appliquer à la société une procédure plus forte qu'est le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ;

L'expert pour terminer sollicitait du tribunal la taxation de ses honoraires à la somme de 8 220 000 F CFA ; il fondait sa demande sur les difficultés rencontrées lors de sa mission et le volume horaire qui a été de 137 heures pour l'exécution de sa mission ;

Réagissant après l'intervention de l'expert, les créanciers ont déclaré que si la société GS-PLAST s'engageait à prendre en considération toutes les remarques qui ont été faites, ils donnaient leur accord à l'homologation du concordat avec bien

sûr les amendements qui y ont été apportés ; ils ajoutaient que si par ce concordat, ils arrivaient à rentrer dans leurs fonds, ils ne s'opposaient pas à son homologation ;

La société GS-PLAST en réaction au problème de gouvernance faisait savoir que ce problème est en train d'être résolu par la démission du Directeur Général de la société et la prise d'autres mesures pour y remédier notamment la venue d'un nouvel actionnaire ;

Prenant la parole pour donner son avis, le Ministère public faisait remarquer que pour que le concordat soit homologué, l'ensemble des conditions prévues par l'acte uniforme doivent être réunies ; que le concordat en effet doit être viable et crédible ; qu'en l'espèce, les conditions de viabilité de l'entreprise n'étaient pas réelles selon le rapport de l'expert ; qu'après l'élaboration du rapport de l'expert, une évolution a été constaté ; que les propositions faites par le débiteur au cours de l'audience si elles sont respectées devraient lui permettre d'apurer ses dettes dans le délai de 03 ans ; qu'aucun motif tiré de l'ordre public ou de l'intérêt collectif n'étant de nature à empêcher le concordat, il convient de donner acte au débiteur des mesures par lui proposées et de faire droit à la demande d'homologation du concordat ;

Pour terminer, la société GS-PLAST déclarait qu'elle n'a pas de problème de mévente et qu'avec l'apport des 100 millions qu'elle a bénéficié, le problème du fonds de roulement sera résolu ; qu'elle pourra apurer son passif dans le délai de 03 ans.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur l'homologation du concordat

Attendu que suivant l'article 6 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif, le règlement préventif est ouvert au débiteur qui sans être en état de cessation de paiement justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses ;

Qu'en l'espèce suite à la requête de la société GS-PLAST aux fins de règlement préventif, le président du tribunal ayant jugé que le concordat proposé paraissait sérieux a ordonné

l'ouverture du règlement préventif de la société avec la nomination d'un expert pour apprécier la situation du débiteur ;

Qu'après le dépôt du rapport de l'expert, le débiteur et tous les créanciers sont été convoqués à une audience non publique d'homologation du concordat ;

Attendu que conformément à l'article 15 2) de l'acte uniforme précité, lorsque la situation du débiteur le justifie, la juridiction compétente homologue le concordat préventif en constatant les délais et remises consenties par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise ; les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents ;

Que la même disposition précise que la juridiction compétente homologue le concordat préventif si les conditions de validités du concordat préventif sont réunies, si aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît pas de nature à empêcher le concordat, si les délais consentis n'excèdent pas 03 ans pour l'ensemble des créanciers et 01 an pour les créanciers de salaires ;

Qu'en l'espèce, la société GS-PLAST, débitrice a proposé dans son concordat des mesures pour le redressement de son entreprise et un délai de 03 ans pour le règlement de l'ensemble des créances ;

Attendu que s'agissant des conditions de validité du concordat, la société GS-PLAST a démontré à travers les différents apports en financement pour la trésorerie et le fonds de roulement, les décisions fortes telles le remplacement des dirigeants pour rehausser le niveau de la gouvernance de l'entreprise, l'arrivée d'un nouvel partenaire, le caractère sérieux de son concordat et sa viabilité ;

Que s'agissant des créanciers de la société GS-PLAST, il a été démontré à suffisance au cours des débats que la BCB SA n'est pas créancier de la société ; qu'en effet, conformément au protocole d'accord portant dation en paiement signé entre les deux parties le 17 novembre 2016, la créance de la BCB SA s'est trouvée payée suite à la remise par la société GS-PLAST de son immeuble pour éteindre sa dette ; que dès lors, c'est à bon droit que la BCB SA ne se considère plus créancier de la société GS-PLAST ; que la somme de 501 978 776 F CFA ne doit donc pas être considérée comme une dette de la société GS-

PLAST et l'immeuble portant dation en paiement doit être retiré de l'actif de la société GS-PLAST

Que suite à la demande de remise des intérêts sollicitée par la société GS-PLAST, la société Fidélis Finance Burkina Faso a refusé de consentir à cette remise au motif que ces intérêts ont été générés depuis longtemps suite au retard de paiement ; qu'elle ne consent pas à lui faire de remise ;

Que les remises ne pouvant être imposés au créancier qui les refuse, il convient de lui en donner acte et de considérer que la créance de la société Fidélis Finance Burkina Faso est de 180 535 193 F CFA et sera payée sur 03 ans soit de 2019 à 2021 ;

Que s'agissant de la créance de la CNSS, il y a lieu de considérer qu'elle est de 15 748 622 F CFA et suite à l'accord des parties qu'elle sera payée sur deux ans à savoir 8 millions en 2019 et le reste de la créance en 2020 ;

Que pour les créances du personnel à savoir les salaires et les congés payés, le délai pour le paiement ne peut excéder une année telle que prévue par l'article 15 précité ; que la société GS-PLAST s'engage à les payer en 2019 ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Attendu que le reste des créances n'ayant pas connu de modification au cours des débats, il y a lieu de donner acte aux parties de leur accord ;

Que cependant au cours des débats, il est ressorti que la créance dite être de la DGCOOP est pour les Etablissements OUEDRAOGO Issa et Frères ; que ces derniers ont acquiescé cet état des faits et qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Qu'aussi les créances qui devaient être payées en 2018 ont toutes été ramenées en 2019 ; d'où que les délais consentis courent de 2019 à 2021 pour l'ensemble des créances sauf pour les créances de salaires qui sont à remboursées en 2019 et la créance de la CNSS dont le règlement est sur 02 ans soit de 2019 à 2020 ;

Attendu que s'agissant du motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public, le ministère public présent à l'audience d'homologation a jugé qu'aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraissait de nature à empêcher le concordat ;

Que dès lors, il convient d'homologuer le concordat tel que revu par l'ensemble des créanciers à l'audience d'homologation et de donner acte au débiteur des mesures proposées et complétées au cours des débats à l'audience d'homologation pour le redressement de la société ;

- **Sur la fin de la procédure et la nomination du juge commissaire**

Attendu que conformément à l'article 16 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et à la procédure de règlement préventif sous réserves des formalités prévues à l'article 17 ;

Que dès lors, il convient de mettre fin à la procédure de règlement préventif et à la mission de l'expert ;

Que l'alinéa 2 de l'article 16 précité ajoute que la décision désigne également un juge commissaire chargé de contrôler les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué... ;

Qu'en l'espèce il n'est pas nécessaire de nommer un syndic ou des contrôleurs vue la situation déjà difficile du débiteur ;

Que par contre, la nomination d'un juge commissaire est important en vue de surveiller l'exécution du concordat ;

Qu'il convient de nommer RAMDE Sibiri Jean Claude en qualité de juge commissaire à l'effet de surveiller l'exécution du concordat homologué ;

- **Sur les honoraires de l'expert**

Attendu que l'expert sollicite la taxation de ses honoraires à la somme de 8 220 000 F CFA ;

Que conformément à l'article 4-17 de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif, la rémunération de l'expert au règlement préventif est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat préventif ou le cas échéant mettant fin au

règlement préventif en l'absence de concordat selon le barème fixé par la réglementation de chaque Etat partie

Qu'il est constant que la décision d'ouverture du règlement préventif lui a accordé une provision de 500 000 F CFA et ce en application de l'article 4-18 de l'acte uniforme précité ;

Attendu que suivant l'article 2 du décret n°2016-736/PRES/PM/MIDHPC/MINEFED portant barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif, les honoraires de l'expert du règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants : le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées, le nombre de créanciers concernés par le règlement préventif, le montant de la vacation horaire ;

L'article 3 précise que pour la détermination du temps passé, il est tenu compte notamment du total du bilan, du montant total du produit des activités ordinaires (produits d'exploitation + produits financiers hors TVA) et du montant total des créances concernées ;

Qu'en l'espèce, le nombre des créanciers est de huit (08) ;

Qu'en prenant seulement en compte les états financiers de l'exercice 2017 tout comme l'a fait l'expert, le bilan total remonte à la somme de 852 259 881 F CFA, le montant total du produit des activités ordinaires donne une somme de 348 598 513 F CFA, le montant total des créances est de 467 926 731 F CFA ;

Que le total donne un montant de 1 668 785 125 F CFA ;

Que ce montant correspondant au volume horaire compris entre 80 et 120 heures ; qu'en considérant l'ensemble des difficultés rencontrées par l'expert au cours de sa mission, il y a lieu de lui concéder un volume horaire de 120 heures ;

Attendu que suivant l'article 4 du décret précité, le montant de la vacation horaire est fixé à 60 000 F CFA ; qu'ainsi, cela donne un montant total de 7 200 000 F CFA (60 000 x 120) ;

Que dès lors il convient de taxer les honoraires de l'expert à 7 200 000 F CFA sous réserve de la provision à lui accordée de 500 000 F CFA ; que le restant soit la somme de 6 700 000 F

CFA sera à la charge du débiteur la société GS-PLAST en vertu de l'article 4-16 de l'acte uniforme suscit  ;

- **Sur les mesures de notification et de publicit **

Attendu que suivant l'article 17 de l'acte uniforme pr cit , la d cision d'ouverture du r glement pr ventif, celle y mettant fin et celle rendue en application de l'article 15 sont notifi es par le greffe au minist re public et aux cr anciers concern s et publi es au RCCM et dans un journal d'annonce l gal dans les conditions des articles 36 et 37 ;

Qu'ainsi, il y a lieu de dire que la pr sente d cision sera notifi e par le greffe au minist re public ainsi qu'aux diff rents cr anciers et sera publi e au RCCM et dans un journal d'annonces l gales.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement apr s d bats en audience non publique, en mati re commerciale et en premier ressort :

- Homologue le concordat de r glement pr ventif de la soci t  GROUPE SATAR PLASTIQUE (GS-PLAST) SA tel que revu et accept    l'audience d'homologation   savoir que :
- La Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA n'est plus cr anciere de la soci t  GS-PLAST SA suite   la dation en paiement en date du 17 novembre 2016, d duisant ainsi des dettes de la soci t  la somme de cinq cent un millions neuf cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-seize (501 978 776) F CFA et de l'actif de la soci t , le terrain de Kossodo objet de la dation en paiement ;
- Les cr ances de la soci t  Fid lis Finance Burkina Faso SA et de la Caisse Nationale de S curit  sociale (CNSS) sont respectivement de cent quatre-vingt millions cinq cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-treize (180 535 193) F CFA et quinze millions sept cent quarante-huit mille six cent vingt-deux (15 748 622) F CFA ;
- Le r glement des sommes qui  tait pr vu pour 2018 est ramen  en 2019 de sorte que l'ensemble des cr ances sera rembours  sur 03 ans soit de 2019   2021 sauf les

créances du personnel (salaires et congés payés) dont le règlement se fera en 2019 et la créance de la CNSS qui sera réglé sur 02 ans soit 8 millions en 2019 et le reste en 2020 ;

- La DGCOOP n'est pas en réalité créancier de la société GS-PLAST SA mais plutôt les Etablissements OUEDRAOGO Issa et Frères ;
- Donne acte à la société GS-PLAST des mesures proposées et revues à l'audience d'homologation, pour le redressement de la société à savoir :
- Le changement de l'équipe de direction de la société ;
- L'arrivée en 2019 d'un nouvel actionnaire avec un apport de 100 millions ;
- L'apport en 2019 de 100 millions par la Banque Of Africa pour financer le besoin en fonds de roulement ;
- L'ouverture d'une ligne de crédit de 300 millions pour diversifier la gamme de produits de la société ;
- Met fin à la procédure de règlement préventif et à la mission de l'expert YANOOGO T. Jean Baptiste ;
- Taxe les honoraires de l'expert à la somme de sept millions deux cent mille (7 200 000) F CFA déduction faite de la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA par lui perçue à titre de provision et les met à la charge de la société GS-PLAST SA ;
- Nomme RAMDE Sibiri Jean Claude, Juge commissaire chargé de surveiller l'exécution du concordat homologué ;
- Dit que la présente décision doit être notifiée par le Greffe au Ministère Public ainsi qu'aux différents créanciers et qu'elle doit être publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et dans un journal d'annonces légales diffusé à partir du lieu du siège de la juridiction compétente et ce conformément aux articles 17, 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Met les dépens à la charge de la société GS-PLAST SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

